

## **SIGNATURE RFF/FNTP/SETVF**

### **« CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR LA GESTION CONTRACTUELLE DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT ET LES RÈGLEMENTS DE TRAVAUX »**

#### **L'essentiel**

**La loi de modernisation de de l'économie du 4 août 2008 a prévu la réduction des délais de paiement entre professionnels.**

Dès la parution de ce texte en janvier 2008, la FNTP indique aux pouvoirs publics que les entreprises de Travaux Publics seront dans l'impossibilité de faire face à la réduction des délais de paiement de leurs fournisseurs tant que leurs clients (publics et « parapublics » pour près de 70%) n'auront pas préalablement réformé leur processus de règlement.

C'est dans ce cadre que la Commission des Marchés de la Fédération proposait aux principaux maîtres d'ouvrage publics et « parapublics » de la Profession une amélioration de leur processus de règlement par l'élaboration de chartes de bons comportements. De telles chartes ont ainsi été signées avec la SNCF en mai 2009, GRTgaz en janvier 2010, la RATP en octobre 2010, GrDF en décembre 2010 et ERDF en février 2011.

Les démarches menées par la FNTP avec le Syndicat des Entrepreneurs de Travaux de Voies Ferrées de France auprès de RFF ont permis, le 29 février 2012 la signature d'une « **Charte de bonnes pratiques pour la gestion contractuelle des opérations d'investissements et les règlements de travaux** ».

Ce document, fruit d'une concertation menée depuis plusieurs mois avec les représentants de RFF, revêt dans le contexte économique actuel une particulière importance.

L'objectif de cette Charte est en effet de concrétiser les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour améliorer la gestion contractuelle des marchés portant sur les opérations d'investissement de RFF en :

- assurant le règlement des travaux notifiés au fur et à mesure de leurs réalisations,
- veillant au respect des règles et délais du CCCG Travaux,
- intégrant dans les marchés les clauses visant à assurer aux entreprises une trésorerie qui ne soit pas négative,
- prévoyant des contrats justement proportionnés,
- mettant en place un dispositif de médiation en cas de différends,
- garantissant au maître d'ouvrage une information régulière sur le déroulement des opérations,
- veillant au développement par les titulaires des marchés de bonnes pratiques à l'égard des sous-traitants.

Le guide joint en annexe précise ces bonnes pratiques.

Il convient maintenant que cette Charte et son guide, reproduits en annexe, entrent en application. C'est l'objectif que se sont conjointement fixés RFF, la FNTP et le SETVF.

**Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)**

**Références de publication par Informations Marchés des différentes chartes précitées :** SNCF : Marchés n° 19 du 20/05/09 ; GRTgaz : Marchés n° 5 du 22/01/10 ; RATP : Marchés n° 27 du 22/10/10 ; GrDF : Marchés n° 3 du 7/01/11 ; ErDF : Marchés n° 8 du 18/02/11.



## Charte de bonnes pratiques pour la gestion contractuelle des opérations d'investissement et les règlements de travaux

La FNTP, le SETVF et RFF s'inscrivent dans une démarche de progrès partagée pour améliorer la gestion contractuelle des marchés relatifs aux opérations d'investissement de RFF, en élaborant une charte de bonnes pratiques suivant les principes ci-dessous :

- ↵ Assurer le règlement des travaux notifiés au fur et à mesure de leur réalisation.
- ↵ Veiller au respect des règles et délais du CCCG Travaux par les différents intervenants.
- ↵ Intégrer dans les marchés des clauses visant à assurer aux entreprises une trésorerie qui ne soit pas négative.
- ↵ Prévoir des contrats justement proportionnés.
- ↵ Mettre en place un dispositif de médiation en cas de différends survenant dans l'application des clauses du marché.
- ↵ Garantir au maître d'ouvrage une information régulière sur le déroulement des opérations.
- ↵ Veiller au développement par les entreprises titulaires des marchés de bonnes pratiques à l'égard des sous-traitants.

Dans ce cadre, un guide d'application de la charte est joint en annexe.

La FNTP, le SETVF et RFF conviennent du principe d'un point trimestriel de suivi de la mise en œuvre de la présente charte et d'examen des sujets généraux qui émergeraient. RFF pourra y associer tout intervenant impliqué dans la réalisation des objectifs susvisés.

Paris, le 29 février 2012

Pour la FNTP

Patrick BERNASCONI  
Président

Pour le SETVF

Philippe IMBERT  
Président

Pour RFF

Hubert du MESNIL  
Président



## **Guide d'application de la Charte de bonnes pratiques pour la gestion contractuelle des opérations d'investissement et les règlements de travaux**

### **Assurer le règlement des travaux notifiés au fur et à mesure de leur réalisation**

RFF, le SETVF et la FNTP s'engagent à mettre en œuvre une action conjointe visant à faciliter et accélérer la validation par les maîtres d'œuvre des situations mensuelles présentées par les entreprises et enregistrées par ceux-ci à réception:

- ✓ en développant le principe d'une concertation entre l'entreprise et la maîtrise d'œuvre préalablement à la formalisation et l'émission de toute demande de paiement ;
- ✓ en standardisant et homogénéisant la nature et le format des pièces requises à l'appui de tout projet de décompte mensuel.

En cas de différence entre le montant de l'acompte mensuel présenté par l'entreprise et celui qui aura été accepté par la maîtrise d'œuvre, l'entreprise est admise à présenter sans délai une nouvelle facture à hauteur de ce dernier montant. Le règlement de la facture correspondante sera exigible sous 30 jours.

Les travaux non prévus par le marché devront faire l'objet d'ordres de service notifiés préalablement à leur réalisation. Les travaux correspondants seront réglés sur la base de prix provisoires déterminés, le cas échéant, à partir des prix du marché. Ces prix provisoires seront fixés par le maître d'œuvre en tenant compte notamment des éléments justificatifs qui auront été produits par l'entreprise à réception de l'ordre de service portant sur la réalisation des travaux.

### **Veiller au respect des règles et délais du CCCG Travaux par les différents intervenants**

Dans le cadre du délai imparti au maître d'ouvrage pour notifier à l'entreprise le décompte général, celle-ci communique sans délai et sur simple demande du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage, tout élément utile permettant d'instruire le projet de décompte final. A défaut de notification du décompte général par le maître de l'ouvrage à l'entreprise dans le délai imparti par le CCCG, l'entreprise est autorisée à envoyer un projet de facture correspondant au décompte général et à mettre en œuvre le dispositif de médiation.

### **Intégrer dans les marchés des clauses visant à assurer aux entreprises une trésorerie qui ne soit pas négative**

Sur demande expresse et motivée de l'entreprise, et sous réserve que la disposition soit prévue à l'appel d'offres, RFF examinera la possibilité d'accorder une avance. Cette avance sera retenue par le maître d'ouvrage s'il estime qu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- ✓ son montant n'excède pas 20% du montant du marché ;
- ✓ elle présente un réel intérêt financier pour RFF au regard de l'économie du marché ;
- ✓ elle est contre-garantie par la mise en place d'une garantie à première demande établie pour un montant identique à celui de l'avance proposée.

Le montant de la retenue de garantie prévue par le marché ne peut excéder 5% du montant de celui-ci conformément aux termes du CCCG Travaux. Il est possible d'y substituer pendant toute la durée du marché une garantie à première demande du même montant.

Pour les marchés comprenant une part significative de fournitures ou nécessitant des investissements spécifiques en amont des travaux, des modalités spécifiques d'acomptes peuvent être envisagées avec RFF.

### **Prévoir des contrats justement proportionnés**

Dans le cadre des marchés, les sanctions financières encourues par les entreprises en raison de manquements contractuels seront définies de manière juste et équitable au regard de la nature du manquement et du préjudice qui en résulte pour RFF.

Les pénalités doivent être fixées dans le marché. Un même fait générateur ne peut donner lieu à plusieurs pénalités.

Les montants de couverture d'assurance imposés aux entreprises soumissionnaires seront adaptés aux risques liés à l'exécution du marché et à la capacité du marché de l'assurance.

Pour les marchés de travaux à prix fermes, et lorsqu'un délai supérieur à 6 mois s'est écoulé entre la date de remise des prix et le début d'exécution des travaux, les prix du marché sont actualisés selon une formule qui ne comporte pas de partie fixe.

Les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à 12 mois sont passés à prix révisables. La formule de révision peut comporter une partie fixe et doit être adaptée à la nature des travaux et des fournitures, objet de ces marchés.

### **Mettre en place un dispositif de médiation en cas de différends survenant dans l'application des clauses du marché**

Un dispositif de médiation a été mis en place par RFF suite à son adhésion à la charte de bonnes pratiques entre donneurs d'ordre et PME élaborée sous l'égide du ministère de l'économie et des finances. Le médiateur est susceptible d'intervenir dans le cadre de différends survenant dans l'application des clauses des marchés dès lors que les voies de règlement amiable auront été épuisées.

### **Garantir au maître d'ouvrage une information régulière sur le déroulement des opérations**

L'entreprise s'engage à informer régulièrement et en parfaite transparence, le maître d'ouvrage sur le déroulement du chantier (avancements, problèmes divers, aléas, conditions de réalisation, différends éventuels, autres le cas échéant).

### **Veiller au développement par les entreprises titulaires des marchés de bonnes pratiques à l'égard des sous-traitants**

Les entreprises de premier rang s'engagent comme les donneurs d'ordre publics, à développer de bonnes pratiques vis-à-vis de leurs sous-traitants, notamment dans le domaine des délais de règlement (acceptation par l'entrepreneur des sommes mises en paiement par le sous-traitant). Les mesures adoptées feront l'objet d'une information régulière du maître d'ouvrage dans le cadre du suivi de la présente charte.

